



Rémunération heures complémentaires

Par **x0anna0x**, le **30/05/2013** à **17:21**

Bonjour,rnje voudrais savoir la réglementation sur la rémunération des heures complémentaires sur les contrats saisonnier de 20h/semaine, car je voudrais être sure que celles-ci ne peuvent que être rémunérées et non transformées en congés.rnrnCordialement,rnN.xxxxxxxx

Par **moisse**, le **31/05/2013** à **16:02**

Hélas ce n'est pas le cas.rnSi votre contrat de travail prévoit un aménagement sous forme de modulation il peut y avoir conversion d'un excédent en temps de repos.

Par **x0anna0x**, le **05/06/2013** à **22:38**

D'accord merci, mas je ne crois pas que cette modulation existe sur mon contrat. Et peut-on refuser les repos supplémentaires (en-dehors des 2 jours hebdomadaires)?

Par **moisse**, le **06/06/2013** à **08:29**

Si vous êtes sure de vos informations, vous pouvez exiger le paiement correspondant.rnCeci dit certains secteurs font systématiquement appel à cette technique par voie de convention collective. Je pense par exemple à l'hôtellerie-restauration.

Par x0anna0x, le 06/06/2013 à 19:19

Je ne vois pas cette forme de modulation dans la convention collective, pourriez-vous me dire dans quelle partie de la convention cela se situe-il?

Par x0anna0x, le 06/06/2013 à 20:45

Car j'ai vu et on m'a confirmé que les heures complémentaires ne pouvaient être payées, mais vous me mettez tout de même le doute ^^

Par x0anna0x, le 10/06/2013 à 16:49

Et peut-on refuser un repos supplémentaire proposé par l'employeur?rnrn*(dans le msg précédent c'était "ne pouvaient être QUE payées", j'ai oublié un mot).

Par moisse, le 10/06/2013 à 18:12

La convention HCR prévoit la modulation du temps de travail.rnnci : Avenant n° 2 du 5 février 2007 relatif à l'aménagement du temps de travail rnMaintenant j'ignore comment cela est mis en place dans votre établissement.rnMais l'avenant en question indique le choix entre paiement et repos compensateur, selon option déterminée par l'employeur au début de la période de modulation.

Par x0anna0x, le 11/06/2013 à 17:11

Oui cela est possible pour les heures supplémentaires, mais pour les heures complémentaires rien n'est dit à ce sujet. rnEt pour les repos supplémentaires vous avez une idée?

Par moisse, le 11/06/2013 à 18:11

Si rien n'est dit, c'est que rien ne l'interdit.rnD'autant que le salarié à temps partiel est un salarié comme un autre.rnMa conviction est donc que c'est possible, mais c'est plus une conviction qu'une certitude.rnEn outre l'heure complémentaire est payé au même tarif que l'heure normale.rnJe comprends bien que votre soucis est de travailler jusqu'au bout du contrat saisonnier et de recueillir un supplément de rémunération correspondant aux heures complémentaires, sachant qu'il n'y aura pas de prime de précarité.rnPour compléter mon avis, il y a de grandes chances pour que le système de modulation soit mis en place à peu près n'importe comment, au feeling ou à l'arrache comme on veut, pour ce que je connais des

méthodes habituelles du secteur.

Par **russia**, le **18/06/2013 à 12:07**

Bonjour Tous,rnrnj'ai travaillé en cdd aidé. j'ai effectué des heures complémentaires (sups au delà de 35 heures, je crois)rnrnon m'a imposé des jours de récup pour cela.rnrrien n'apparaît sur les fiches de paie.rnrnsi on est en cdd (moi, 20H00) on ne peut imposer des heures de récup, du temps de récup pour les heures complémentaires.rndésolée si ce n'est pas très clair.rnrnmais pour moi, dans mon cas c'était illégal.rnrnCordialement

Par **russia**, le **18/06/2013 à 13:41**

copie collérn"aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos"rnrnvoir jurisprudence

Par **moisse**, le **19/06/2013 à 15:39**

Copié-collé sans référence à la source ou à l'origine du commentaire n'a pas de sens.rn"Voir jurisprudence" pas plus.

Par **russia**, le **19/06/2013 à 16:05**

Bonjour Moisse,rnrnDésolée, je ne savais pas si je pouvais insérer un lien.rnIl s'agit de cassation.rnJe pourrais le faire.rnrnMoisse :-), que veut dire ataraxique ??rnrnUn sourire pour la vie

Par **moisse**, le **19/06/2013 à 16:21**

L'intérêt de citer les sources est de permettre la lecture à vos interlocuteurs pour en vérifier l'application et aussi la date.rnLa jurisprudence n'est pas source de droit et peut évoluer.rnAtaraxique est un vieux mot français qui figure dans tous les bons dictionnaires.rnJe l'ai appris en révisant ma future composition française en classe de 4eme et devant porter sur les œuvres et la vie de Montaigne.

Par **russia**, le **19/06/2013 à 20:06**

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_droit_travail_2230/bulletin_droit_travail_20

- DURÉE DU TRAVAIL ET RÉMUNÉRATIONS
1- Durée du travail, repos et congés*

Heures complémentaires
Sommaire
Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos.
Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt de cour d'appel qui condamne l'employeur à payer les heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel, bien qu'il soutienne avoir octroyé au salarié un repos équivalent.
Soc., 17 février 2010
REJET
Arrêt n° 399 FS-P+BrN° 08-42.828 - CA Lyon, 11 avril 2008
Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén.
Oui, ataraxique, sur le dictionnaire, mais rien ne vaut une explication directe.
Cordialement

Par **Lag0**, le **20/06/2013** à **07:22**

Bonjour,
Je confirme que la jurisprudence est constante en la matière, les heures complémentaires, contrairement aux heures supplémentaires, ne peuvent qu'être payées. Le repose compensatoire de remplacement ne peut pas être utilisé.

Par **moisse**, le **20/06/2013** à **08:31**

Pour l'heure cela peut être le cas.
Mais je connais au moins une convention collective qui a introduit cette possibilité, ceci pour lui donner un caractère licite.
Et la jurisprudence peut évoluer, aucun arrêt de principe n'ayant été rendu, du moins dans les archives dont je dispose encore.

Par **ruissia**, le **20/06/2013** à **09:47**

Bonjour les experts !
Soyez réalistes : "demandez l'impossible"
Moisse, merci pour la réponse. vous m'avez donné l'envie de relire.
Belle journée à Vous Tous !

Par **moisse**, le **20/06/2013** à **15:39**

Mais non, je ne suis pas plus têtu que cela.
Mais quand je lis : "Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos. " je suis à même de traduire "aucun texte n'interdit de prévoir dans une convention ou un accord de branche ou un contrat individuel la compensation....".
C'est tout.
Après tout le salarié sous CDI à temps partiel est avant tout un salarié.